

National Defence

National Defence Headquarters Ottawa, Ontario K1A 0K2

Quartier général de la Défence na

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale Ottawa (Ontario) K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet

NIVELEUSE À TRACTION INTÉGRALE

Solicitation No.
N° de l'invitation

W8476-206267/A

Date of Solicitation
Date de l'invitation

17.03.2020

Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :

Bobby Collison

Telephone No. - N° de telephone

819-939-6506

E-Mail Address - Courriel
bobby.collison@forces.gc.ca

Destination

See herein - Voir aux présentes

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - PWGSC - Réception des soumissions - TPSGC 11 Laurier St. - 11 rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 - Noyau 0B2 Gatineau, Québec K1A 0S5 **Instructions:** Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required
Livraison exigée
See herein - Voir aux présentes

Delivery offered
Livraison proposée

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à: 2:00 PM - 14:00

On - le: 28.04.2020

Time Zone - Fuseau Horaire :

Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE) Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :

Name - Nom Title - Titre

Signature Date



Buyer ID - Id de l'acheteur DLP 5-3-4-5

TABLE DES MATIÈRES

PARTII	E 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 1.2 1.3	BESOIN EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ COMPTE RENDU	4 4 4
PARTII	E 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5	Instructions, clauses et conditions uniformisées Présentation des soumissions Demandes de renseignements – en période de soumission Lois applicables Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions	5 5 6 6
PARTII	E 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 3.2 3.3 3.4 3.5	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE SECTION III : ATTESTATIONS SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7 7 8 9 9
	JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTII	E 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1	Procédures d'évaluation	12
	JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	13
PIÈCE	JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	14
1. 2. 3. 4.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX BIENS ET(OU) SERVICES FERMES BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS PRIX DE LA SOUMISSION	14 15 16 16
PARTII	E 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	17
5.1 5.2 5.3	GÉNÉRAL ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	17 17 17
PARTII	E 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	20
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ BESOIN CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DURÉE DU CONTRAT RESPONSABLES PAIEMENT FACTURATION	20 20 20 22 22 24 26
6.8 6.9	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES LOIS APPLICABLES	27 27
6.10 6.11 6.12 6.13	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRAT DE DÉFENSE ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE INSPECTION ET ACCEPTATION	27 28 28 28

6.14	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	28
6.15	PROCÉDURES POUR MODIFICATIONS DE CONCEPTION OU TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	28
6.16	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	29
6.17	MATÉRIEL	30
6.18	Interchangeabilité	30
6.19	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	30
6.20	AVIS DE RAPPEL	30
6.21	CONDITIONNEMENT	30
6.22	Préparation en vue de la livraison	30
6.23	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	30
6.24	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	31
6.25	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	31
6.26	Ensembles incomplets	31
6.27	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	31
6.28	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	32
6.29	MARQUAGE	32
6.30	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	32
ANNE	XE « A » - BESOINS	33
ANNE	XE « B » – BASE DE PAIEMENT	34

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MDN) est tenu de se procurer un nombre de six (6) niveleuses motrices à traction intégrale qui seront livrées aux bases des Forces canadiennes au Canada. La date de livraison demandée **est dans les 120 jours suivant l'attribution du contrat**. Une option pour la quantité 4 x niveleuses supplémentaires du même type est incluse pour la livraison au Canada aux bases des Forces canadiennes.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :
 - (i) reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u>
 (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
 - (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncées ici en totalité.

- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document <u>2003</u> (2019-03-04), Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :
 - (i) La section 02, Numéro d'entreprise approvisionnement, est supprimée en entier;
 - (ii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours Insérer : 120 jours

(viii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postel ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique: 2 exemplaire papier;

Section II: Soumission financière: 1 exemplaire papier;

Section III: Attestations: 1 exemplaire papier;

Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 exemplaire papier

- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
 - (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
 - (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.
- E. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluationde la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I: Soumission technique

A. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besion.

- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
 - (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
 - (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II: Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques - Articles 6 à 9

- A. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change en ce qui concerne les biens en option Articles 6 à 9. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450 (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f), Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
- B. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- C. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
- D. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire <u>PWGSC-TPSGC 450</u> (https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f) pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
- E. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

3.4 Section III: Attestations

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
 - (i) une copie completée et signée de la page 1 de cette solicitation ou de la dèrniere modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;

(iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au **plus tard 120 jours à compter de la date du contrat**. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens et(ou) services optionnels

A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée au **plus tard le 120 jours à compter de la date de modification**. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 24 mois ou de 2000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A.		sour ivant	missionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique s :
	()	Dépôt direct (national et international);
	()	Échange de données informatisées (EDI);
	()	Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et ou du consultant évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus dans la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.
- B. Période de garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sur une base agrégée sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« ANNEXE C QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES NIVELEUSE À TRACTION INTÉGRALE»

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 NIVELEUSE À TRACTION INTÉGRALE

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, aux Destinations indiquées:

	ANNEXE A – BESOIN			Section B - Offre d	u soumissionnaire	Total
Article	Quantité demandée (A)	Config	Destination	Fabricant Modèle	Prix unitaire ferme* (B)	C = A x B
1	1	G1	CFB Trenton 8 WG Trenton Major Equipment Section / 8 Wing Supply 46 Portage Drive, Bldg 162 Trenton, Ontario K0K 3W0			
2	2	G2	CFB Trenton 8 WG Trenton Major Equipment Section / 8 Wing Supply 46 Portage Drive, Bldg 162 Trenton, Ontario K0K 3W0			
3	1	G3	CFB Petawawa Major Equipment Section Petawawa, Ontario K8H 2X3			
4	1	G4	CFB Kingston Major Equipment Section 54 Somme Avenue Bldg C36 Kingston, Ontario K7K 5L0			
5	1	G5	CFB Wainwright 3 CDSB Det Wainwright Building 593, Denwood, AB T0B 1B0			

Total (D = somme C)	\$

Biens et(ou) services optionnels 3.

NIVELEUSE À TRACTION INTÉGRALE 3.1

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables associés, conformément à l'Annexe A, Besoin, rendu droits acquittés (DDP) Destination (Coûts d'expédition en sus de l'établissement canadien de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur), Incoterms 2010:

Original

	ANNEXE A – BESOIN			Section B - l'entre	Total	
Article	Quantité (A)	Configuration	Destination	Fabricant Modèle	Prix unitaire ferme* (B)	K = A x B
6	1	G1	(Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat)			
7	1	G4	(Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat)			
8	1	G5	(Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat)			
9	1	G5	(Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat)			

Total (M = somme K)	I \$ I
,	
	1

3.2 Formation et entraînement des opérateurs

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (P)	Prix unitaire ferme (R)	Sous-total (S = P x R)
10	Anglais	4	\$	\$

Total (T = somme S)	\$
	1

Prix de la soumission 4.

Total général (V = D + M + T)	\$	
,	·	

5.	Période	(112-(IAI AI II IE) (

Si la période de garantie est prolongée d'une durée	additionnelle de	mois/jour	civils, l'entrepreneur	rsera
pavé un prix unitaire ferme de \$	par véhicule / équipeme	ent. Taxes	Applicables en sus.	

(Période de garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web <u>Intégrité – Formulaire de déclaration</u> (https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) Travail (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).</u>
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

C. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

	s amples renseignements sur le Programme de contrats federaux pour l'equité en matière site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.
Date :soumissions sera ut	_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de tilisée]
Compléter à la fois	A et B.
A. Cochez seuleme	nt une des déclarations suivantes :
() A1. Le soumiss	sionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
() A2. Le soumiss	sionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
• •	sionnaire atteste qu'il est un <u>employeur sous réglementation fédérale</u> , en vertu de la <u>Loi sur</u> <u>matière d'emploi</u> .
combiné c les employ	sionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et yés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé 2 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps

Buyer ID - Id de l'acheteur DLP 5-3-4-5

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
() A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.
ou
 () A5.2. Le soumissionnaire a présenté <u>l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi</u> (<u>LAB1168</u>) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.
B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.
ou
() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)
5.3.4 Conformité du produit
A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix.
- C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 16 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- D. L'option peuvent être exercée en tout ou en partie ou à plus d'une occasion, jusqu'à concurrence de la quantité maximale indiquée à l'annexe « B », Base de paiement.
- E. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u>

(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. <u>2010A</u> (2018-06-21), Conditions générales biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
 - (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

 désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la

 Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
 - (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
 - 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
 - 2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Utilisation et traduction de matériel écrit

- A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
- B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Bobby Collison

Titre: Officier d'approvisionement

Position: DLP 5-3-4-5

Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale

101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone: 819-939-6506

Courriel: bobby.collison@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

rat est :
rat es

[Coordonnées	s à préciser dans le contrat subséquent]
Nom:	
Titre:	
Position:	
Adresse :	Quartier général du ministère de la Défense nationale
	101, promenade Colonel By
	Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : Courriel :	

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux

Courriel:

B.

	prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise pa l'autorité contractante.	3
6.5.3	Représentant de l'entrepreneur	
	Nom : Titre : Adresse :	
	Téléphone : Courriel :	
6.5.4	Service après-vente	
A.	Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complèt pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement offerts à Trenton, Ontario:	
	Nom: Titre: Adresse:	
	Téléphone : Courriel :	
B.	Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complèt pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement offerts à Petawawa, Ontario:	
	Nom :	
	Téléphone :	
C.	Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complèt pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement offerts à Kingston, Ontario:	
	Nom : Titre : Adresse :	
	Téléphone :	

Buyer ID - Id de l'acheteur DLP 5-3-4-5

D. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement offerts à Wainwright, Alberta:

Nom:	
Titre:	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B ». Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.6.1.2 Frais remboursables - Limitation des dépenses

- A. Pour les travaux décrits à l'annexe « B », Base de paiement, pour les Frais de déplacement et de subsistance et les Coûts d'expédition :
 - (i) L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux conformément à l'annexe « B », Base de paiement, jusqu'à concurrence de [Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 - (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3.2 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change - Articles 6 à 9

- Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- 2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
- 3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

Rajustement du taux de change = montant en monnaie étrangère x Qté x (i_1 - i_0) / i_0 où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

Qté

quantité d'unités

İ٥

Taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US]) Le taux de change initial correspond au taux de la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions. La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est.

İ1

Taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US]). La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est.

- a. Le taux de change aux fins du rajustement pour les biens correspondra au taux de la Banque du Canada à la date de livraison des biens.
- Le taux de change aux fins du rajustement pour les services correspondra au taux de la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu.
- c. Le taux de change aux fins du rajustement pour les paiements anticipés correspondra au taux de la Banque du Canada au dernier jour ouvrable avant le paiement. Le taux publié au dernier jour ouvrable sera utilisé pour les jours non ouvrables.

- 4. L'entrepreneur doit indiquer les montants de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.
- 5. Le rajustement du taux de change aura un impact sur le paiement effectué par le Canada uniquement lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c'est-à-dire [i₁ i₀ / i₀]).
- 6. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en conformément à la présente clause.

6.6.4 Paiement électronique de factures

A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI);
- (iii) Virement télégraphique (international seulement);

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par :
 - (i) numéro de série, ou une copie de la Description du vehicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV) tel qu'applicable;
 - (ii) une copie de la prevue de formation;
 - (iii) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
 - (iv) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition;
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (i) L'original et 1 exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Quartier général de la Défense nationale (QGDN) Ministère de la Défense nationale (MDN) 101, promenade du Colonel-By Ottawa (Ontario) K1A 0K2

a/s : [organisation à préciser dans le contrat subséquent] à l'attention : [nom à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) Pour les factures ne comportant pas de frais de déplacement et de subsistance, l'entrepreneur peut envoyer, au lieu d'une copie papier, une copie en format.pdf de la facture originale accompagnée des pièces justificatives à l'autorité contractante à l'adresse suivante :
 - [Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]
- (iii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement. Les factures comportant des frais de déplacement et de subsistance doivent être envoyées sous forme imprimée et être accompagnées des reçus originaux, conformément aux règlements du Conseil du Trésor.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
 - (i) Article 1 à 9 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2018-06-21), Conditions générales biens (complexité moyenne);

- (iii) Annexe « A », Besoins;
- (iv) Annexe « B », Base de paiement;
- (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la <u>Loi sur la production de défense</u>, L.R.C. 1985, ch. D-1 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

- A. Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.
- B. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
 - (i) Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :
 - (a) tout impact de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;

- (b) une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en oeuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire <u>PWGSC-TPSGC 1686</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/1686-fra.html), Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire, ou du formulaire <u>PWGSC-TPSGC 1379</u> (http://publiservice-app.pwgsc.gc.ca/forms/pdf/1379.pdf), Travaux imprévus ou nouveaux travaux;
- (c) un calendrier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que l'impact sur le calendrier d'exécution du contrat;
- (ii) L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur;
- (iii) L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante pour évaluation et négociation. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.
- C. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
 - (i) L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner;
 - (ii) L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique pour examen;
 - (iii) Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 1 devront être suivies;
 - (iv) Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.
- D. L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ou exécuter des travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

6.16 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur *l'ISO 9001:2008* « Systèmes de management de la qualité Exigences ».
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.17 Matériel

A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.18 Interchangeabilité

A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.19 Sécurité des véhicules

A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la <u>Loi sur la sécurité automobile</u>, L.C., 1993, ch. 16 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.20 Avis de rappel

A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat.

6.21 Conditionnement

A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.22 Préparation en vue de la livraison

A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.23 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
 - (i) contenant utilisé pour le transport conformément à la <u>Loi de 1992 sur le transport des</u> marchandises dangereuses, ch. 34 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/);
 - (ii) contenant pour produit immédiat conformément à la <u>Loi sur les produits dangereux</u>, L.R., 1985, ch. H-3 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/).

- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
 - (i) 2 copies papier:
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale Édifice MGén George R. Pearkes 101, Promenade du Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 À l'attention de : DOCA 5-4-2

A ratterition de . DOOA 3-4-2

- (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.24 Outils et équipement en vrac

A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.25 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.26 Ensembles incomplets

A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.27 Accès aux lieux d'exécution des travaux

A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.28 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.29 Marquage

A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.30 Services de règlement des différends

A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

«ANNEXE B DESCRIPTION D'ACHAT NIVELEUSE À TRACTION INTÉGRALE »

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article. A.

Original

2. Biens et(ou) services fermes

NIVELEUSÉ À TRACTION INTÉGRALE 2.1

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de destination:

Article	Destination	Information	Date de livraison	Configuration	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
1	Canadian Forces Base Trenton 8 WG Trenton Section de l'équipement majeur 8 Wing Supply Trenton 46 Portage Drive, Bldg 162 Trenton, Ontario K0K 3W0	Contact à destination	[Date à préciser dans le contrat subséquent	G1	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
2	Canadian Forces Base Trenton 8 WG Trenton Section de l'équipement majeur 8 Wing Supply Trenton 46 Portage Drive, Bldg 162 Trenton, Ontario K0K 3W0	(à identifier)	[Date à préciser dans le contrat subséquent	G2	2	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
3	CFB Petawawa Section de l'équipement majeur Petawawa, Ontario K8H 2X3	(à identifier)	[Date à préciser dans le contrat subséquent	G3	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
4	CFB Kingston Section de l'équipement majeur 54 Somme Avenue Bldg C36 Kingston, Ontario K7K 5L0	(à identifier)	[Date à préciser dans le contrat subséquent	G4	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
5	CFB Wainwright Section de l'équipement majeur 3 CDSB Det Wainwright Building 593, Denwood, AB T0B 1B0	(à identifier)	[Date à préciser dans le contrat subséquent	G5	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 NIVELEUSE À TRACTION INTÉGRALE

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (l'établissement canadien de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur) selon les Incoterms 2010:
- B. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant jusqu'à le destination(s) sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux:

Article	Configuration	Point de livraison	Information	Date de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
6	G1	(Être confirmé)	Contact à destination	[Date à préciser dans le contrat subséquent	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
7	G4	(Être confirmé)	(à identifier)	[Date à préciser dans le contrat subséquent	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
8	G5	(Être confirmé)	(à identifier)	[Date à préciser dans le contrat subséquent	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
9	G5	(Être confirmé)	(à identifier)	[Date à préciser dans le contrat subséquent	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.2 Coûts d'expédition

A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'àu Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens	Prix unitaire ferme
		optionnels	
	[Point de livraison à être	Quantitié [nombre de biens à être	[Coût à être insérer au
6A	insérer au moment de	insérer au moment de modification au	moment de modification
	modification au contrat]	contrat] de(s) article(s) [à être insérer	au contrat] \$
		au moment de modification au contrat]	
7A	[Point de livraison à être	Quantitié [nombre de biens à être	[Coût à être insérer au
	insérer au moment de	insérer au moment de modification au	moment de modification
	modification au contrat]	contrat] de(s) article(s) [à être insérer	au contrat] \$
		au moment de modification au contrat]	
8A	[Point de livraison à être	Quantitié [nombre de biens à être	[Coût à être insérer au
	insérer au moment de	insérer au moment de modification au	moment de modification
	modification au contrat]	contrat] de(s) article(s) [à être insérer	au contrat] \$
		au moment de modification au contrat]	
9A	[Point de livraison à être	Quantitié [nombre de biens à être	[Coût à être insérer au
	insérer au moment de	insérer au moment de modification au	moment de modification
	modification au contrat]	contrat] de(s) article(s) [à être insérer	au contrat] \$
		au moment de modification au contrat]	

3.3 Formation et entraînement des opérateurs

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
10	Anglais	4	[Coût à préciser dans le
			contrat subséquent] \$

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la <u>Directive sur les voyages du Conseil national mixte</u> (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique l'autorité.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.

3.5 Période de garantie prolongée

Si la période de garantie est prolongée d'une durée	additionnelle de	mois/jour ci	vils, l'entrepreneur
sera payé un prix unitaire ferme de \$	par véhicule /	équipement, tax	es applicables en
SUS			

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE C QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES NIVELEUSE À TRACTION INTÉGRALE

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui *doivent* être fournies pour l'évaluation de la configuration du(des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «*Informations substantielles*», les «*Informations substantielles*» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée *doivent* être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire *doit* indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où *l'information substantielle* peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DEFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire :
Adresse:
Date de la proposition :
Substituts et solutions de remplacement
Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme <i>équivalents</i> ? OUI NON
Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme <i>équivalents</i> :

OPI: DSVPM 4 - BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



© 2019 DND/MDN Canada

NIVELEUSE À TRACTION INTÉGRALE							
Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition			
3.4 (a)	Les véhicule <i>doit</i> être une niveleuses à traction intégrale.	Marque du Vehicle		Fournir une copie de la brochure ou des			
		Modèle		spécifications.			
3.4 (b)	Le véhicule <i>doit</i> comporter un moteur dont la puissance nominale, en première vitesse, telle que déterminée lorsque la traction intégrale est engagée, est au moins de 150 kW	Puissance	kW				
3.4 (c)	Le véhicule <i>doit</i> comporter une lame dont la traction, telle que déterminée lorsqu'un poids est appliqué sur les six roues, pour le poids de fonctionnement courant du véhicule et un coefficient d'adhérence mesuré de 0,9, au moins de 170 kN.						
	Poids de fonctionnement courant appliqué sur tous les pneus (PFC) = kg. L'information se trouve dans le document, page :	Traction de lame	kN				
	Coefficient d'adhérence = 0,9 Traction de la lame = PFC (kg) x 0,9 x 0,0098 (kN/kg) = kg x 0,9 x						
	0,0098 kN/kg = kN						
3.5 (i)	Dispositif de relevage avant Un dispositif de relevage avant doit être fourni.	Informations substantielles		Fournir une copie de la brochure ou des spécifications.			
	Le dispositif de relevage avant doit être compatible avec tous les dispositifs de fixation avant fournis avec le véhicule, hormis le tampon de poussée avant.						
3.5 (k)	Éliminateur d'andains Un éliminateur d'andains arrière doit être fourni; il doit fonctionner	Informations substantielles		Fournir une copie de la brochure ou des spécifications.			

NIVELEUSE À TRACTION INTÉGRALE							
	de manière efficace, simultanément avec le versoir, afin de pouvoir réaliser le nivellement des accotements en un seul passage						
3.5 (I)	Compacteur tracté en arrière Un compacteur à pneus lisses, qui doit monter à la cadre arrière de la niveleuse.	Informations substantielles		Fournir une copie de la brochure ou des spécifications.			
	Le compacteur <i>doit</i> avoir une position de transport sécuritaire pour emploi lorsque le compacteur n'est pas utilisé.						
	Le compacteur <i>doit</i> avoir une largeur de compaction d'au moins 2250 mm.						

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

 « Équivalent » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'autorité technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE B DESCRIPTION D'ACHAT NIVELEUSE À TRACTION INTÉGRALE

1. PORTÉE

1.1 Portée. La présente description d'achat porte sur les exigences de niveleuses à traction intégrale.

1.2 Directives

- (a) Les exigences qui comportent le verbe « *devoir* » *doivent* être traitées comme obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée.
- (b) Les exigences exprimées au futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent du Canada et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- (c) Lorsque le verbe « **devoir** » ou le futur n'est pas utilisé, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif.
- (d) Lorsqu'une norme est précisée et que l'entrepreneur propose un *équivalent*, celui-ci *doit* fournir la norme *équivalent*e.
- (e) Lorsqu'il est fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, une copie de la certification ou une preuve de conformité acceptable *doit* être fournie à la demande de l'*autorité technique*.
- (f) Bien que les unités du Système international (SI) *doivent* être utilisées comme unités de mesure principales pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, il se pourrait que le SI et le système impérial soient tous deux utilisés pour exprimer les mesures. Les conversions d'un système d'unités à l'autre pourraient ne pas être exactes.
- (g) Lorsqu'il est précisé qu'une dimension donnée est une dimension nominale, celle-ci *doit* être considérée comme étant approximative. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 **Définitions**

- (a) « Fourni » signifie « fourni et installé ».
- (b) Le terme « *équivalent* » *doit* être compris au sens de norme, de moyen ou de type de composant que l'*autorité technique* juge conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées dans le présent énoncé des besoins.
- (c) « *Commercialement équipé* » s'entend d'un véhicule fourni dans sa configuration commerciale de série et n'ayant subi aucune modification dans le but de satisfaire aux exigences supplémentaires stipulées par le gouvernement.
- (d) « *Bilingue* » signifie les deux langues officielles : français et anglais.

OPI: DSVPM 4 - BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



1.4 <u>Tableau des attachements, équipements et fonctionnalités</u>. Le tableau suivant indique, par un « ✓ », et pour chaque configuration, les attachements, équipements et fonctionnalités qui *doivent* être fournis.

ATTACHMENT/FONCTIONNALITES	CLAUSE	G1	G2	G3	G4	G5
Versoir de 12 pieds	3.5 (d) i 1.				✓	
Versoir de 14 pieds	3.5 (d) i 2.	✓	✓	✓		✓
Aile de charrue de 12 pieds	3.5 (e)	✓	✓	✓	✓	✓
Scarificateur central	3.5 (f)	✓		✓	✓	
Défonceuse arrière	3.5 (g)		✓			
Tampon de poussée avant	3.5 (h)	✓	✓	✓		√
Dispositif de relevage avant	3.5 (i)				✓	
Lame orientable	3.5 (j)				✓	
Éliminateur d'andains	3.5 (k)		✓			
Compacteur tracté en arrière	3.5 (I)			✓		
Lubrifiants et fluides hydrauliques pour froid extrême	3.18 (d)		✓			

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 <u>Documents fournis par le gouvernement</u>. SANS OBJET

- 2.3 <u>Autres publications</u>. Il est fait référence aux documents suivants dans la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles sur l'organisation sont fournis.
 - (a) <u>Loi sur les produits dangereux</u> Gouvernement du Canada / Ministère de la Justice http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/H-3/
 - (b) <u>Loi sur la sécurité automobile (LSA)</u>
 Gouvernement du Canada / Ministère de la Justice
 https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-10.01/page-1.html
 - (c) Organisation internationale de normalisation (ISO)
 Secrétariat central de l'ISO
 Chemin de Blandonnet 8
 CP 401
 1214 Vernier, Genève
 SUISSE
 http://www.iso.org/iso/home.htm
 - (d) Normes SAE
 SAE World Headquarters
 400 Commonwealth Dr.,
 Warrendale, PA, 15096-0001
 http://www.sae.org

3. EXIGENCES

3.1 Modèle de série

(a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en ayant été vendu en Amérique du Nord des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids depuis au moins trois (3) ans.

- (b) Le véhicule *doit* inclure tous les composants, équipements et accessoires dont il est normalement muni pour cette application, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat.
- (c) Le véhicule *doit* disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux du véhicule, pour cette application.
- (d) Le véhicule *doit* être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions.
- (e) Le véhicule ainsi que ses accessoires doivent fonctionner conformément aux capacités nominales et aux caractéristiques techniques de rendement établies par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 Conditions d'utilisation

- 3.2.1 <u>Climat</u>. Le véhicule *doit* fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -35 °C à 40 °C.
- 3.2.3 <u>Terrain</u>. La véhicule *doit* être utilisable dans toutes les conditions météorologiques sur les autoroutes, les routes secondaires, les chemins de gravier et hors route (p. ex., chantiers de construction, à travers champs et pistes de terre battue).

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 <u>Matières dangereuses</u>. L'entrepreneur *doit* respecter la *Loi sur les produits dangereux* du Canada pour ce qui est de l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage du véhicule offert.

3.4 Rendement

- (a) Les véhicule *doit* être une niveleuses à traction intégrale.
- (b) Le véhicule *doit* comporter un moteur dont la puissance nominale, en première vitesse, telle que déterminée lorsque la traction intégrale est engagée, est au moins de 150 kW.
- (c) Le véhicule *doit* comporter une lame dont la traction, telle que déterminée lorsqu'un poids est appliqué sur les six roues, pour le poids de fonctionnement courant du véhicule et un coefficient d'adhérence mesuré de 0,9, au moins de 170 kN. Traction de la Lame (kN) = Poids de fonctionnement courant appliqué sur tous les pneus (kg) x .9 x .0098 (kN/kg).

3.5 Équipement et attachements

- (a) <u>Ailes</u>. Le véhicule *doit* être muni d'ailes avant et arrière.
- (b) <u>Support de plaque d'immatriculation</u>. Le véhicule *doit* être muni d'un support de plaque d'immatriculation avant et arrière.
- (c) <u>Dispositifs de protection contre les actes de vandalisme</u>. Le véhicule *doit* comporter des dispositifs de protection contre les actes de vandalisme, y compris des dispositifs de verrouillage des capots moteur et de la cabine.

(d) Versoir

- i Un cercle porte-lame et un versoir, conçus pour déplacer les matières en un mouvement rotatoire, *doivent* être fournis.
- ii Le cercle porte-lame et le versoir *doivent* comporter un dispositif mécanique d'inclinaison et de déplacement latéral de la lame.

- iii Le versoir doit comporter au moins une lame racleuse boulonnée remplaçable.
- iv Un dispositif de commande du versoir en position flottante *doit* être fourni.

<u>Largeur de versoir</u> (une seule s'appliquera en fonction de la taille demandée)

- 1. <u>Versoir de 12 pieds</u>. Le versoir de 12 pieds *doit* avoir une largeur d'au moins 3 450 mm et d'au plus 3 860 mm.
- 2. <u>Versoir de 14 pieds</u>. Le versoir de 14 pieds *doit* avoir une largeur d'au moins 4,060 mm et d'au plus 4,450 mm.

(e) Aile de charrue de 12 pieds

- i Une aile de charrue de 12 pieds à déplacement hydraulique, montée sur le côté droit du véhicule, *doit* être fournie.
- ii L'aile de charrue de 12 pieds *doit* comprendre un cadre de montage et des commandes hydrauliques installées dans la cabine.
- L'aile de charrue de 12 pieds *doit* avoir une largeur d'au moins 3 450 mm et d'au plus 3 860 mm.
- iv Des lumières de type DEL servant à éclairer l'aile de charrue *doivent* faire partie des accessoires fournis.
- v L'aile de charrue *doit* être munie d'un dispositif de commande en position flottante.
- vi L'aile de charrue *doit* comporter au moins une lame racleuse boulonnée remplaçable.

(f) Scarificateur central

- i Un scarificateur central en « V » *doit* être fourni.
- ii Le scarificateur *doit* comporter 11 dents.

(g) <u>Défonceuse arrière</u>

- i Une défonceuse arrière **doit** être fournie.
- ii La défonceuse arrière *doit* comporter 5 dents.
- (h) <u>Tampon de poussée avant</u>. Un tampon de poussée avant *doit* être fourni.

(i) <u>Dispositif de relevage avant</u>

- i Un dispositif de relevage avant *doit* être fourni.
- ii Le dispositif de relevage avant *doit* être compatible avec tous les dispositifs de fixation avant fournis avec le véhicule, hormis le tampon de poussée avant.

(j) Lame orientable

- i Une lame orientable avant *doit* être fournie.
- ii La trajectoire de ratissage, lorsque la lame est à un angle, *doit* dépasser la largeur du tracteur alors qu'il est muni des pneus les plus larges.
- iii La lame orientable avant *doit* être commandée depuis le poste de l'utilisateur.
- iv La lame orientable avant *doit* être orientable vers la gauche et vers la droite d'au moins 25 degrés.
- La lame orientable avant doit être munie de bords de coupe remplaçables à boulonner.

(k) <u>Éliminateur d'andains</u>. Un éliminateur d'andains arrière *doit* être fourni; il doit fonctionner de manière efficace, simultanément avec le versoir, afin de pouvoir réaliser le nivellement des accotements en un seul passage.

(I) <u>Compacteur tracté en arrière</u>

- i Un compacteur à pneus lisses, qui *doit* monter à la cadre arrière de la niveleuse.
- ii Le compacteur *doit* avoir une position de transport sécuritaire pour emploi lorsque le compacteur n'est pas utilisé.
- iii Le compacteur *doit* avoir une largeur de compaction d'au moins 2250 mm.

3.6 **Poste de l'opérateur**

(a) Cabine à ROPS

- i Le véhicule *doit* être équipé d'une cabine à ROPS (*roll over protective structure*) certifiée.
- ii La certification du cadre ROPS *doit* satisfaire à la norme 3471 de l'ISO ou l'*équivalent*.
- iii La cabine à cadre ROPS **doit** être à l'épreuve des intempéries, sous pression et isolée.
- iv La cabine à cadre ROPS *doit* être équipée d'un système de chauffage doté d'un système de ventilation et de dégivrage qui empêche la formation de givre et d'humidité dans les fenêtres.
- v La cabine à cadre ROPS doit être équipé du verre de sécurité standard dans les fenêtres.
- vi La cabine à ROPS *doit* être équipée d'un système lave-glace et essuie-glace.
- vii La cabine à ROPS *doit* être équipée de deux (2) portes verrouillables, ou d'une (1) porte et d'au moins une (1) fenêtre identifiée visiblement comme étant une sortie de secours.

(b) Siège à suspension

- Le véhicule doit être équipé d'un siège en tissu à suspension avec un dossier rembourré.
- ii Le siège *doit* être équipé d'une ceinture de sécurité conforme, au moins, à la norme SAE J386 ou *équivalente*.
- iii Le siège *doit* être équipé d'ajustement avant/arrière et vertical sans que l'opérateur bouge de la position assise.
- (c) **Climatiseur**. Le véhicule *doit* être équipé d'un climatiseur.

(d) Radio

- i Une radio AM/FM *doit* être fournie.
- ii La radio *doit* être équipée du Bluetooth.
- iii La radio *doit* s'éteindre automatiquement lorsque le véhicule est éteint.

(e) <u>Rétroviseurs</u>

- i Le véhicule *doit* être équipé de rétroviseurs réglables positionnés de façon à ce que l'opérateur puisse reculer sans danger.
- ii Les rétroviseurs arrière *doivent* inclure des rétroviseurs extérieurs sur les deux côtés du véhicule.

- iii Les rétroviseurs extérieurs *doivent* être équipés un système de chauffage.
- iv Le chauffage des rétroviseurs *doit* être enclenché à l'aide d'une commande dans la cabine.
- (f) <u>Système de vision arrière</u> Un système de vision arrière, qui consiste en une caméra orientée vers l'arrière et un écran situé dans la cabine, *doit* être fourni.
- 3.7 **Articulation**. Le véhicule *doit* être articulé des deux côtés.
- 3.8 **Moteur**. Le moteur diesel de série du fabricant *doit* être fourni.

3.8.1 Dispositifs de démarrage par temps froid

- (a) Le moteur *doit* être muni de dispositifs de démarrage par temps froid (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) permettant le démarrage à des températures atteignant -35° C.
- (b) Le moteur *doit* être muni de l'un des systèmes suivants : système d'injection d'éther, bougie(s) de préchauffage, système de préchauffage de l'air d'admission ou *équivalent*.
- (c) Un filtre à carburant chauffant / séparateur d'eau **doit** être fourni pour réchauffer le carburant diesel avant le démarrage.
- (d) Un ou plusieurs réchauffeurs de moteur de 110 volts possédant la capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conforme à la norme SAE J1310 *doivent* être fournis.
- (e) Le moteur *doit* être fourni avec des dispositifs de réchauffage des batteries alimentés en 110 volts dont la puissance est adaptée à la taille de la batterie afin de ne pas causer de surchauffe préjudiciable à la batterie.
- (f) La connexion pour l'alimentation électrique externe pour les réchauffeurs de moteurs et les chauffe-batteries *doit* être une prise(s) protégée par un couvercle, à laquelle l'opérateur a accès alors qu'il est debout à côté du véhicule.
- (g) La prise(s) externe *doit* comporter ou être accompagnée d'un voyant lumineux indiquant quand l'alimentation est fournie aux composants de 110 volts.

(h) Réchauffeur à carburant

- i Un système de préchauffage du liquide de refroidissement du moteur homologué par le fabricant de l'équipement d'origine *doit* être fourni.
- ii Le préchauffeur à combustion *doit* être muni d'une minuterie programmable.
- iii Le préchauffeur à combustion *doit* utiliser le carburant du réservoir du véhicule, et fonctionner sans aucune source d'alimentation externe au véhicule.

3.9 Transmission

(a) Le véhicule *doit* être équipé d'une transmission à puissance continue, comme celle de type à changement de vitesse sous charge, à navette ou hydrostatique.

(b) Système de traction avant

- i Un système de traction avant (sélectionné par le conducteur) doit être fourni.
- ii Le système de traction avant du véhicule *doit* comprendre un dispositif permettant le débrayage intégral ou le surpassement des moteurs d'entraînement, en conduite tandem arrière, et le fonctionnement roue libre, en mode transport routier.

- 3.10 Circuit de freins. Commercialement équipé.
- 3.11 **Direction**. Commercialement équipé.

3.12 **Pneus**

- (a) Des pneus de type « 14.00R24 », à bandes de roulement G-2, *doivent* être fournis.
- (b) Les pneus d'hiver **doivent** être fournis.
- (c) Les pneus d'hiver *doivent* être Michelin « X Snowplus » ou *équivalent*.
- 3.13 <u>Commandes</u>. Les commandes du véhicule *doivent* être du type « manche à balai », plutôt que du type classique (« leviers de commande.
- 3.14 <u>Instruments</u>. Commercialement équipé.
- 3.15 <u>Circuit électrique</u>. Commercialement équipé.

3.15.1 Chargeur de batterie solaire

- (a) Un dispositif de recharge de batterie à énergie solaire *doit* être fourni.
- (b) Le chargeur de batterie à énergie solaire doit constituer un produit équivalent au produit NSN 6130-01-487-0035.
- (c) Le panneau de charge solaire *doit* être installé à un angle de 10 à 15 degrés dans un endroit protégé.

3.16 <u>Éclairage</u>

(a) Le véhicule **doit** être muni de l'ensemble d'éclairage standard du fabricant.

(b) **Gyrophare ambre**

- i Un gyrophare omnidirectionnel de couleur ambre ou *équivalent doit* être fourni.
- ii Le gyrophare *doit* être installé de manière à rendre le véhicule le plus visible possible.
- iii Le gyrophare **doit** être LED ou **équivalent**.

(c) Lumières de travail

- i L'ensemble d'éclairage *doit* inclure des lampes de travail pour éclairer l'avant et l'arrière du véhicule.
- ii Les lampes de travail doivent être activées par un commutateur de tableau de bord distinct.
- iii Les lampes de travail *doivent* être à DEL ou l'*équivalent*.
- (d) <u>Lumières pour le versoir</u>. Des lumières pour l'illumination du versoir doivent être fournis.
- 3.17 <u>Circuit hydraulique</u>. Commercialement équipé.

3.18 <u>Lubrifiants et fluides hydrauliques</u>

- (a) Le véhicule *doit* utiliser des lubrifiants et fluides hydrauliques non exclusifs.
- (b) Les graisseurs *doivent* se conformer à la norme J534 de la SAE ou à une norme *équivalente*.
- (c) Une étiquette de service, visible de l'intérieur de la cabine, indiquant les types et la viscosité des fluides livrés avec le véhicule *doit* être fournie.
- (d) <u>Lubrifiants et fluides hydrauliques pour froid extrême</u>. Le véhicule (moteur, transmission, différentiel), les attachements et les accessoires *doivent* être fournis avec

les lubrifiants synthétiques et les fluides hydrauliques pour froid extrême recommandés par le fabricant à la place des lubrifiants et des fluides standard.

(e) Système de graissage automatique

- i Le véhicule *doit* être muni d'un système de graissage automatique.
- ii Le système *doit* automatiquement fournir de la graisse à tous les points de graissage recommandés par le fabricant du véhicule, y compris aux points de graissage du dispositif de raccordement rapide.
- La quantité de graisse fournie aux points de graissage *doit* être conforme aux spécifications du fabricant du véhicule.
- iv Le système *doit* comporter un voyant témoin qui indique qu'il est en marche et une alarme de bas niveau de graisse dans le poste de l'opérateur.
- 3.19 <u>Étiquettes</u> Toutes les étiquettes d'avertissements et d'instructions écrites *doivent* être en anglais et en français.

3.20 Conditions de livraison du véhicule

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et le matériel nécessaire pour procéder au montage du véhicule une fois à destination, le cas échéant.
- (b) L'espace nécessaire aux opérations d'assemblage à destination sera mis à disposition sur demande.
- (c) À la livraison, le ou les réservoirs de carburant *doivent* être pleins entre la moitié et les trois quarts.
- (d) Les lubrifiants se trouvant dans le véhicule au moment de la livraison doivent être adaptés au lieu de destination et à la saison.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)

4.1 Livrables

4.1.1 Exigences Générales

- (a) Une copie de chacun des documents SLI *doit* être soumise à l'*autorité technique*, pour approbation, avant la livraison dd véhicule/équipement pour chaque configuration/modèle et ses accessoires. Les documents soumis pour vérification ne seront pas retournés.
- (b) L'approbation des documents, requête de documentation additionnelle ou demande d'amendement sera fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- (c) L'entrepreneur *doit* fournir la documentation additionnelle et procéder aux amendements demandé par l'*autorité technique*.

(d) **Documents numériques**

- i Les documents numériques *doivent* être fournis en format PDF permettant les recherches sauf lorsque spécifié autrement.
- ii Les documents numériques *doivent* être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion Internet.
- Les copies numériques des manuels *doivent* être fournies sur CD ou DVD (les clés USB ne peuvent pas être utilisées sur les ordinateurs du MDN).
- iv Les copies numériques des autres documents SLI *doivent* être fournies par courriel à l'*autorité technique* ou sur CD ou DVD.
- v Une table des matières et la description de l'équipement doivent figurer de manière lisible et indélébile sur le CD/DVD.

- (e) <u>Documents papier</u>. Les copies papier des documents SLI fournis *doivent* avoir le même contenu que les copies numériques approuvées par l'*autorité technique*.
- 4.1.2 <u>Livrables SLI</u>. Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur *doit* livrer, incluant le support (papier ou numérique), la méthode de livraison attendue ainsi qu'une référence à l'article concerné.

Élément	Support	Livré à l' <i>AT</i> par courriel pour approbation	Livré à l' <i>AT</i> par courrier /messagerie pour approbation	Fourni avec chaque véhicule/ équipement	Remarques	Article
Ensemble de photographies et schémas	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	JPEG	4.2.1
Fiche technique	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	Microsoft Word	4.2.2
Liste des pièces de la trousse de départ	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	PDF	4.2.3
Lettre de garantie	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	PDF	4.2.4
	Papier	-	-	Х		
Ensemble de fiches signalétiques	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	PDF	4.2.5
	Papier	-	-	X		1
Ensemble de manuels	Numérique	-	X 30 jours avant livraison du véhicule	х	PDF - sur CD/DVD *	4.2.6
	Papier	-	-	Х	-	1
Trousse de pièces de départ	-	-	-	X	1 trousse	4.2.7
Ensemble de clés	-	-	-	Х	2 ensembles	4.2.8

Remarque : * Un seul CD/DVD devrait être utilisé pour tous les manuels numériques couvrant une configuration/modèle et ses accessoires.

4.1.3 <u>Livrables de formation</u>. Le tableau suivant indique les éléments de formation de SLI que l'entrepreneur *doit* fournir, y compris les méthodes prévues de prestation de la formation et les paragraphes de référence.

Élément	Support	Livré à l' <i>AT</i> par courriel pour approbation	Remarques	Article
Programme du cours de familiarisation	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule/équipeme nt	-	4.3.1
Cours de familiarisation	-	-	Formation en personne à l'endroit spécifié au contrat. Approximativement 30 jours après la livraison de l'équipement, à être coordonné avec l' <i>AT</i> .	4.3.1
Attestation de formation	Numérique	X Lorsque la formation est complétée	L' AT fournira le modèle.	4.3.1

4.2 <u>Description des éléments SLI</u>

4.2.1 Ensemble de photographies et schémas

- (a) Le MDN a besoin de photographies et schémas unifilaires pour fins de documentation et catalogage. L'ensemble de photographies et schémas *doit* inclure:
 - Deux (2) photographies numériques en couleur: une (1) vue trois-quarts avant gauche et une (1) vue trois-quarts arrière droite de chaque configuration/modèle;
 - ii Une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts illustrant chaque accessoire le mieux possible;
 - iii Un (1) schéma de face et un (1) schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule/équipement. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables; et
- (b) Les photographies *doivent* avoir un arrière-plan neutre et être de format JPEG (Joint Photographic Experts Group) avec une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

4.2.2 Fiche technique

- (a) L'autorité technique fournira un modèle de fiche technique (en format Microsoft Word) à l'entrepreneur.
- (b) La fiche technique *doit*:
 - i Être bilingue et utiliser le modèle fourni par l'autorité technique;
 - ii Être une fiche distincte pour chaque configuration/modèle;
 - iii Inclure les accessoires et caractéristiques; et
 - iv Être fournie en format Microsoft Word.

4.2.3 <u>Liste des pièces de la trousse de départ</u>

- (a) La liste des pièces de la trousse de départ doit inclure :
 - Une liste complète des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) véhicule pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration/modèle;
 - ii Le remplacement intégral des filtres et éléments filtrants; et

Les éléments suivants pour chaque item de la liste: une description de la pièce; le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO); la quantité recommandée; et, le coût unitaire.

4.2.4 Lettre de garantie

- (a) L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur (en format PDF).
- (b) La lettre de garantie doit :
 - i Utiliser le format bilingue fourni par l'autorité technique;
 - ii Contenir la description détaillée de la garantie demandée, ainsi que les modalités et conditions;
 - iii Contenir la description détaillée de toute garantie de système et sous- système dépassant le minimum demandé; et
 - iv Contenir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.

4.2.5 Ensemble de fiches signalétiques

- (a) L'ensemble de fiches signalétiques *doit* inclure :
 - i Une liste bilingue (ou une liste en français et une liste en anglais), de tous les produits dangereux utilisés sur de la remorque/l'équipement; et
 - Un ensemble complet, bilingue (ou un ensemble en français et un ensemble en anglais), de toutes les fiches signalétiques, pour tous les produits dangereux mentionnés dans la liste.
- (b) Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné sur la liste.

4.2.6 Ensemble de manuels

- (a) L'ensemble de manuels pour chaque configuration/modèle **doit** inclure :
 - i Le(s) manuel(s) de l'opérateur (manuel d'utilisation) en français et en anglais (ou bilingue);
 - ii Le(s) manuel(s) d'entretien (réparation en atelier) en français et en anglais (ou bilingue); et
 - iii Le(s) manuel(s) de pièces en anglais (ou bilingue).
- (b) L'ensemble de manuels *doit* inclure les manuels (opérateur, entretien (réparation en atelier) et pièces) pour tous les composants majeurs, tous les attachements, accessoires et caractéristiques pour la configuration/modèle fourni. Les manuels d'accessoires peuvent être inclus comme suppléments au manuel de la remorque.
- 4.2.7 <u>Trousse de pièces de départ</u>. L'entrepreneur *doit* fournir une (1) trousse de pièces de départ, comprenant l'ensemble des pièces dans la liste des pièces de la trousse de départ approuvée avec chaque de la remorque/l'équipement.
- 4.2.8 **Ensemble de clés**. L'entrepreneur **doit** remettre au moins deux (2) ensembles de clés avec chaque remorque/ l'équipement.

4.3 **Formation**

4.3.1 Cours de familiarisation

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation optimisé pour des opérateurs et des techniciens entrainés pour chaque lieu de livraison.
- (b) Le cours *doit* se dérouler au lieu de livraison, sauf lorsque stipulé autrement au contrat.

- (c) Le cours **doit** être donné dans la langue officielle (anglais ou français) spécifiée au contrat pour ce lieu de livraison.
- (d) L'instructeur *doit* être un fournisseur de formation certifié par le FEO.

(e) **Programme du cours**

- i Le contracteur *doit* fournir le programme du cours de familiarisation, dans le langage spécifié pour le cours, pour révision et approbation de l'*autorité technique*.
- ii La portion pour opérateurs du cours de familiarisation *doit* aborder, sans nécessairement s'y limiter, les mesures de sécurité lors de l'opération et de la maintenance, les caractéristiques de fonctionnement, l'étalonnage, les procédures à suivre avant et après l'utilisation et les procédures d'entretien quotidien/hebdomadaire à effectuer par l'opérateur pour le véhicule/équipement, les attachements, accessoires et caractéristiques.
- La portion pour les techniciens du cours de formation *doit* aborder, sans nécessairement s'y limiter, les mesures de sécurité lors de l'opération et de la maintenance, les systèmes à air, hydrauliques et électriques (le cas échéant), la maintenance préventive y compris l'horaire d'entretien courant, les besoins d'inspection et de maintenance, le matériel de test et les outils spéciaux, le diagnostic, le dépannage, les essais et ajustements du véhicule/équipements ainsi que ses attachements, accessoires et caractéristiques.
- (f) Le cours de familiarisation *doit* avoir une durée minimale de quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens.
- (g) Le cours de familiarisation *doit* pouvoir former jusqu'à huit (8) personnes (4 opérateurs et 4 techniciens).
- (h) La date du cours de familiarisation *doit* être coordonnée avec l'*autorité technique*.
- (i) Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur doit faire signer une "Attestation de formation" par le participant le plus haut gradé.
- (j) L'*autorité technique* fournira un modèle de "**Attestation de formation**" en format numérique.